

59-2009-00145



Conseil Général Département du Nord

Direction Générale Adjointe
chargée de l'Enseignement, du
Patrimoine et des Infrastructures

Direction de la Voirie Départementale
Unité Territoriale de DOUAI

Réf. : EH / JDB- 2009-EH-0517
Affaire suivie par : Eric HEGO
Tél. : 03.27.94.50.40

Goelzin, le 2 Septembre 2009

**MISSION INTER – SERVICE DE L'EAU
Guichet Unique
92, Avenue Pasteur
BP 20039
59831 LAMBERSART CEDEX**

OBJET : Dossier loi sur l'eau / Création d'un giratoire et mise aux normes de la RD 47 avec création de pistes cyclables - Commune d'ARLEUX -

Madame, Monsieur,

Au titre de la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, j'ai l'honneur de solliciter l'obtention du récépissé de déclaration assorti des prescriptions générales pour la création d'un giratoire et mise aux normes de la RD 47 avec création de pistes cyclables sur les communes d'Arleux et Hamel.

Le dossier de déclaration vous a été remis en 3 exemplaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

MISE 59 / REÇU le
09 SEP. 2009
N° 1758

Le Responsable de l'Unité Territoriale de Douai


Edouard SKOWRON



PREFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CREATION D'UN GIRATOIRE ET MISE AUX NORMES DE LA RD47 A ARLEUX

COMMUNE DE ARLEUX

DOSSIER N° 59-2009-00145

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
LE PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé le 09 septembre 2009 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par le CONSEIL GENERAL DU NORD - Direction de la Voirie Départementale, enregistré sous le n° 59-2009-00145 et relatif à : CREATION D'UN GIRATOIRE ET MISE AUX NORMES DE LA RD47 A ARLEUX ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CONSEIL GENERAL DU NORD - direction de la Voirie Départementale
RD 643 - Goeulzin - BP 06 - 59169 CANTIN**

concernant :

CREATION D'UN GIRATOIRE ET MISE AUX NORMES DE LA RD47 A ARLEUX

dont la réalisation est prévue dans la commune de ARLEUX.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescription s générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09 novembre 2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ARLEUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de ARLEUX par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

.../...

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le

1 OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental
de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,


Thierry DUTILLEUL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFECTURE DU NORD

**Service de la navigation
du Nord Pas-de-Calais**

**Service départemental de
police de l'eau
secteur nord**

**CONSEIL GENERAL DU NORD - direction de la Voirie
Départementale**

**RD 643
Goeulzin - BP 06
59169 CANTIN**

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART cedex

Dossier suivi par :
Céline GUILLEMOT

Tél. : 03.20.00.50.50
Fax : 03.20.93.11.20

Mèl : celine.guillemot@developpement-durable.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Création d'un giratoire et mise aux normes de la RD47 à Arleux**
Demande de compléments

Refer : Dossier 59-2009-00145 - TD/CG/LB **466** /SPE

RECOMMANDE AVEC AR

LAMBERSART, le

13 OCT. 2009

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de dossier de déclaration, des observations sur la régularité ont été formulées. Vous les trouverez en annexe.

Je vous invite à compléter votre dossier ou à me faire parvenir une note complémentaire sur les aspects évoqués en annexe afin de pouvoir le déclarer régulier. Cette note pourra le cas échéant modifier certains aspects du dossier police de l'eau et définir de nouvelles mesures compensatoires.

Vous disposez d'un délai de 2 mois pour faire parvenir ces différents éléments.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, conformément à l'article R. 214-35, il sera fait opposition tacite à votre déclaration.

Le délai de deux mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition motivée et durant lequel vous n'avez pas le droit de démarrer les travaux, ne débutera qu'à compter de la réception des pièces complémentaires demandées par le présent courrier, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

.../...

Le service de police de l'eau situé au 92, avenue Pasteur à Lambersart en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Chef du Service Départemental
de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule



Thierry DUTILLEUL

P.J. : demande de compléments au dossier présenté

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :

CREATION D'UN GIRATOIRE ET MISE AUX NORMES DE LA RD47 A ARLEUX

dossier n° : 59-2009-00145

Au titre de la régularité du dossier :

- L'occurrence de pluie retenue est de 10 ans. Malgré l'absence de dysfonctionnement actuel, il conviendrait de s'orienter davantage sur une pluie d'occurrence vicennale, voire centennale dans la mesure où ce secteur a connu des inondations,
- Concernant la faisabilité technique, le régulateur de débit de 5 l/s est à justifier,
- Pour BV2 et BV3, le ruissellement diffus dans les parcelles agricoles est à expliciter en terme d'impact, notamment pour des pluies d'occurrence 20 ans ou 100 ans.



Conseil Général Département du Nord

Direction Générale Adjointe
chargée de l'Enseignement, du
Patrimoine et des Infrastructures

Goculzin, le 26 Octobre 2009

Direction de la Voirie Départementale

Unité Territoriale de DOUAI

Réf. : EH/JDB - 2009-EH-0723

Affaire suivie par : Eric HEGO
Tél. : 03.27.94.50.40

Service de la Navigation
Nord - Pas de Calais
Service Départemental de Police de l'Eau
92, avenue Pasteur
BP 20039
59831 LAMBERSART CEDEX
A l'attention de Monsieur DUTILLEUL

MISE 59 / REÇU le
28 OCT. 2009
N° 1627

OBJET : Dossier Loi sur l'Eau - Note complémentaire en 3 exemplaires -

V/REF. : Dossier 59-2009-00145-TD/CG/LB466/SPE

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint, les éléments complémentaires en vue de l'instruction du dossier au titre de la Loi sur l'Eau.

La note complémentaire annexée, répond point par point à vos interrogations.

Vous voudrez bien noter que l'étude porte sur des périodes de retour de 20 et 100 ans pour les bassins versants routier 2 et 3 comme stipulé dans votre courrier.

Cependant, conformément aux différentes directives et textes des Ministères concernés, le maître d'ouvrage est tenu à dimensionner ces ouvrages de recueil des eaux du bassin versant routier sur des périodes de retour n'excédant pas 25 ans. Les bassins de retenue pour l'opération nous concernant auront donc un volume de 342 m³ pour le bassin versant n°2 et de 103 m³ pour le bassin versant n°3 et ce pour limiter l'impact du projet sur la surface agricole.

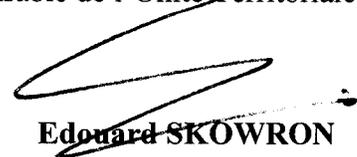
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

SPE : - / REÇU LE

04 nov 2009

N° 849

Le Responsable de l'Unité Territoriale de Douai



Edouard SKOWRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

**Service de la navigation
du Nord Pas-de-Calais**

**Service départemental de
police de l'eau
secteur nord**

**CONSEIL GENERAL DU NORD
Direction de la Voirie Départementale**

**RD 643
Goelzsin
BP 06**

59169 - CANTIN

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART cedex

Dossier suivi par :
Céline GUILLEMOT

Mèl : celine.guillemot@developpement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.50
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Création d'un giratoire et mise aux normes de la RD47 à Arleux
Accord sur dossier de déclaration**

*Recommandé
avec AR*

Refer : Dossier 59-2009-00145 – TD/CG/LB N° *627* /SPE

LAMBERSART, le

14 DEC. 2009

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

CREATION D'UN GIRATOIRE ET MISE AUX NORMES DE LA RD47 A ARLEUX

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01/10/2009, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, compte-tenu des éléments apportés prenant en compte l'occurrence vicennale avec débit de fuite de 2 l/s/ha.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier **sous réserve de la prise en compte des remarques formulées par l'hydrogéologue (annexe 4 de votre dossier de déclaration).**

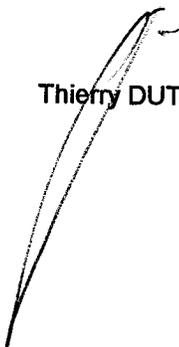
Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de ARLEUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

.../...

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental
de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule



Thierry DUTILLEUL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

**Service de la navigation
du Nord Pas-de-Calais**

**Service départemental de
police de l'eau
secteur nord**

Monsieur le Maire de la commune d'Arleux

**Rue du Centre
59151 - ARLEUX**

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART cedex

Dossier suivi par :
Céline GUILLEMOT

Tél. : 03.20.00.50.50
Fax : 03.20.93.11.20

Mèl : celine.guillemot@developpement-durable.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Création d'un giratoire et mise aux normes de la RD47 à Arleux**

Refer : dossier 59-20009-00145 - TD/CG/LB N° **602** /SPE

LAMBERSART, le **14 DEC. 2009**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le CONSEIL GENERAL DU NORD - direction de la Voirie Départementale en date du 09/09/2009 concernant l'opération suivante :

CREATION D'UN GIRATOIRE ET MISE AUX NORMES DE LA RD47 A ARLEUX,

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental
de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule

Thierry DUTILLEUL

PJ : dossier
copies du courrier d'accord et du récépissé de
déclaration